



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 0318

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0583/PL

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Poland) à des observations (5.2) de Austria.

MSG: 20250318.FR

1. MSG 201 IND 2024 0583 PL FR 21-01-2025 04-02-2025 PL ANSWER 21-01-2025

2. Poland

3A. Ministerstwo Rozwoju i Technologii, Departament Obrotu Towarami Wrażliwymi i Bezpieczeństwa Technicznego, Plac Trzech Krzyży 3/5, 00-507 Warszawa, tel.: (+48) 22 411 93 94, e-mail: notyfikacjaPL@mrit.gov.pl

3B. Ministerstwo Rolnictwa i Rozwoju Wsi, Departament Rolnictwa Ekologicznego i Jakości Żywności, ul. Wspólna 30, 00-930 Warszawa, tel.: (+48) 22 623 16 32, e-mail: sekretariat.dej@minrol.gov.pl

4. 2024/0583/PL - C50A - Denrées alimentaires

5.

6. À la suite de l'observation de l'Autriche (MSG 103 du 21 janvier 2025) sur le projet de règlement du ministre de l'agriculture et du développement rural relatif aux exigences détaillées concernant la qualité commerciale des emballages de certaines boissons spiritueuses (notification 2023/0583/PL), la Pologne (PL) renvoie aux observations spécifiques contenues dans le commentaire et apporte les précisions suivantes.

Observation de l'AT: En Pologne, un timbre d'accise est apposé sur les boissons spiritueuses, quel que soit leur emballage et leur capacité. Les boissons spiritueuses peuvent donc être distinguées des boissons non alcoolisées. En outre, l'étiquette de la boisson spiritueuse comporte la dénomination légale conformément au règlement (UE) 2019/787. Ces deux éléments identifient clairement les boissons spiritueuses en tant que telles et les distinguent clairement des autres denrées alimentaires, notamment des denrées alimentaires destinées à la consommation des mineurs.

Position de la Pologne (PL): En vertu des règles actuelles, toutes les boissons spiritueuses sont soumises à des droits d'accise. Le taux minimal de l'accise pour les boissons spiritueuses est fixé par la législation de l'UE (directive 92/84/CEE) à 550 écus. Toutefois, chaque pays peut déterminer le taux des droits d'accise.

Néanmoins, tous les pays de l'UE n'apposent pas de timbres d'accise (bandes) sur les boissons spiritueuses. Dans le cas de la Pologne, une telle obligation existe; toutefois, pour des raisons techniques, les timbres d'accise pour les emballages en forme de sachet (tube souple) doivent être apposés sur l'emballage et non sur la fermeture de celui-ci. Ce qui précède peut avoir pour conséquence d'entraver la visibilité d'une telle bande sur son emballage et donc induire le consommateur en erreur quant à la véritable nature du produit.

En ce qui concerne l'obligation d'inclure la dénomination légale d'une boisson spiritueuse dans l'étiquetage des boissons spiritueuses, cette information est obligatoire en vertu des dispositions du règlement (UE) n° 1169/2011. Les modalités de son application sont définies dans le règlement (UE) 2019/787.

Toutefois, l'apposition de la dénomination légale sur l'emballage du sachet souple, avec sa description, sa présentation et son étiquetage, peut induire le consommateur en erreur, malgré l'apposition à la fois des timbres d'accise et de la dénomination légale de la boisson spiritueuse, par exemple lorsque ces éléments ne sont pas apposés sur l'étiquette sur la face avant de l'emballage.

La solution ci-dessus est préventive et a été introduite en raison des demandes sociales et des préoccupations des



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

organisations de lutte contre l'alcoolisme, qui soulignent la disponibilité facile des boissons spiritueuses dans de petits emballages comme un facteur important de promotion et d'augmentation de la consommation d'alcool. Compte tenu de l'apparition sur le marché de boissons spiritueuses en sachets ressemblant de manière confuse aux emballages de produits alimentaires pour enfants, ce qui peut en même temps faciliter la consommation et l'introduction de boissons spiritueuses lors de manifestations de masse (emballages souples), la Pologne a estimé nécessaire d'introduire ce règlement.

Observation de l'AT: Le règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires établit déjà des règles interdisant les pratiques trompeuses, notamment en ce qui concerne l'apparence et l'emballage des denrées alimentaires. Pour commercialiser légalement une boisson spiritueuse sur le marché de l'UE, il est nécessaire de se conformer à ces dispositions légales. Par conséquent, les exigences polonaises vont au-delà des dispositions de la législation alimentaire de l'UE en matière d'étiquetage. Les boissons spiritueuses sont produites et commercialisées légalement dans d'autres États membres de l'UE. Le projet de règlement entrave la libre circulation des marchandises et viole le principe de reconnaissance mutuelle. Le projet de règlement notifié constitue donc une mesure d'effet équivalent à une interdiction en vertu de l'article 34 du TFUE. Les mesures envisagées restreignent le marché intérieur et doivent donc être rejetées.

Position de la PL: Le règlement (UE) n° 1169/2011 établit les règles relatives à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Le principe clé est de ne pas induire le consommateur en erreur quant à la véritable nature de la denrée alimentaire. Les exigences polonaises ne vont pas au-delà des dispositions de la législation alimentaire de l'UE en matière d'étiquetage, mais s'y rapportent.

La PL indique également qu'une clause de reconnaissance mutuelle a été incluse dans la législation nationale.

\*\*\*\*\*

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: [grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu](mailto:grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu)